

# SOMMAIRE

<b>0</b>	<b>PRÉSENTATION</b>	<b>3</b>
<b>1</b>	<b>DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ</b>	<b>5</b>
2.1	Obligation de détention d'agrément et de certificat	5
2.2	Nombre de prestataires et durée de validité limités	5
<b>3</b>	<b>ÉLIGIBILITÉ</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>DEMANDE D'AGRÈMENT D'OPÉRATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE</b>	<b>7</b>
4.1	Conditions requises pour l'Agrément	7
4.2	Constitution du dossier de demande d'Agrément	7
<b>5</b>	<b>CERTIFICAT D'OPÉRATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE</b>	<b>9</b>
5.1	Conditions requises pour le Certificat d'OAE	9
5.2	Comment postuler pour un certificat d'OAE	9
5.3	Composition du dossier de demande de Certificat d'OAE	10
<b>6</b>	<b>CERTIFICATION</b>	<b>12</b>
6.1	Contrôle des déclarations et inspections des installations	12
6.2	Délivrance du certificat	12
6.3	Teneur du certificat	12
<b>7</b>	<b>CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITE</b>	<b>14</b>
7.1	Maintien des conditions démontrées durant la certification	14
7.2	Suspension, Retrait et Rétablissement du CTA	14

<b>8</b>	<b>LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE AU SOL</b>	<b>15</b>
8.1	Types de services codifiés d'assistance au sol	15
	<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>16</b>
	<b>CONTACTS ADAC</b>	<b>17</b>

## 0 PRÉSENTATION

Cette brochure a pour objectif de mettre à la disposition des personnes désireuses d'entreprendre des activités d'assistance ou d'auto assistance en escale au Tchad, les informations nécessaires pour comprendre les conditions et exigences liées à la délivrance de l'agrément et du certificat d'opérateur d'assistance en escale. Sa diffusion procède de l'application des recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et de la volonté de l'ADAC de mettre à la disposition des exploitants et des postulants tous les outils requis pour leur mise en conformité.

Elle fait apparaître la différence entre le Certificat d'opérateur d'assistance en escale (COAE), qui est une habilitation délivrée par l'Autorité d'Aviation Civile du Tchad, permettant de mener une activité commerciale d'assistance en escale au Tchad, et l'Agrément qui représente une autorisation administrative relevant du Ministère de tutelle, permettant de postuler pour un COAE. Elle précise le domaine d'application du certificat et la limite des activités concernées.

Elle présente les Règles générales soutenant l'activité d'opérateur d'assistance en escale au Tchad, et expose les conditions régissant la délivrance du COAE par l'Autorité d'Aviation Civile du Tchad. Les conditions d'éligibilité concernant les personnes physiques, ressortissants nationaux et étrangers, ainsi que les organismes de droit tchadien et étranger y sont aussi indiquées.

Elle apporte au postulant les informations requises concernant les pièces et documents à fournir pour l'obtention de l'agrément et du COAE, présente les différentes phases du processus de certification, ainsi que les délais, conditions générales et spécifiques nécessaires à la délivrance de chaque type de qualification requise avec le COAE. Le postulant y trouvera les références concernant les exigences spécifiques sur le personnel, les équipements, les installations, l'organisation et les procédures auxquelles doit se conformer le détenteur de COAE pour conserver la validité de son certificat.

La présente brochure donne également au postulant, des informations sur le contenu, la forme et la durée de validité du certificat, ainsi que l'étendue et les limites des privilèges que confère sa détention. Elle indique les obligations incombant au détenteur de certificat ainsi que les circonstances dans lesquelles l'Autorité

d'Aviation Civile pourrait invalider temporairement ou définitivement un certificat octroyé.

## **1 DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ**

On entend par **Handling** l'ensemble des activités d'assistance ou d'auto-assistance aux compagnies aériennes dans les escales.

Les activités de handling régies au Tchad par le RAT 12 comprennent de façon non limitative les services de traitement des passagers et leurs bagages, de traitement du fret et du courrier, d'assistance technique aux avions en piste, de chargement avion, d'avitaillement avion (carburant, eau, nourriture) rendus à un transporteur aérien ou qu'un transporteur aérien fournit à lui-même sur un aéroport du TCHAD ouvert à la circulation aérienne publique.

## **2 RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ**

### **OBLIGATION DE DÉTENTION D'AGRÉMENT ET DE CERTIFICAT**

L'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto-assistance en escale par un prestataire ou un transporteur aérien dans un aéroport du Tchad ouvert au transport public est régi par le RAT 12 (Règlements Aéronautiques du Tchad) et subordonné à l'obtention :

- d'un agrément ou licence délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ; et
- d'un Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escale conforme à l'agrément, délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile du TCHAD (ADAC) après évaluation de l'état de conformité du postulant aux dispositions réglementaires applicables.

### **NOMBRE DE PRESTATAIRES ET DURÉE DE VALIDITÉ LIMITES**

Le nombre de prestataires agréés par plateforme dans les aéroports du TCHAD est fixé par le Ministre en Charge de l'Aviation Civile. Ce nombre est fonction du niveau des activités de transport aérien de l'aéroport.

L'agrément délivré par le ministère en charge de l'aviation civile pour l'exercice de l'activité d'assistance en escale a une durée de validité de :

- cinq (5) ans renouvelables pour l'assistance aux tiers ;
- trois (3) ans renouvelables pour l'auto-assistance.

Le certificat délivré par l'Autorité pour l'assistance ou l'auto-assistance en escale a une durée de validité d'un an renouvelable. Le certificat, comme l'agrément d'opérateur d'assistance en escale ne sont délivrés ou renouvelés qu'après l'acquittement par le postulant de la redevance dont le montant est fixé par l'Autorité, conformément à la réglementation en vigueur.

### **3 ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible pour postuler en vue de l'obtention d'un agrément d'OAE,

- tout organisme constitué sous le régime des lois du Tchad ;
- tout organisme gouvernemental du Tchad ;
- toute société de droit tchadien ;
- tout organisme étranger ayant son siège social régulièrement établi au Tchad et dont une part du capital social est détenu par des personnes physiques de nationalité tchadienne ou des sociétés de droit tchadien ;

qui remplit les conditions réglementaires définies par l'Autorité et présentées dans le RAT 12 – *Opérateurs d'assistance en escale*.

## **4 DEMANDE D'AGRÉMENT D'OPÉRATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE**

### **CONDITIONS REQUISES POUR L'AGRÉMENT**

Le postulant devra réunir les conditions suivantes :

- être éligible ;
- être en mesure de prouver la souscription et la libération du capital social de la société qui doit être suffisant pour le programme prévu ;
- être inscrit au registre de commerce du tribunal de N'Djamena ;
- pouvoir disposer des couvertures d'assurances requises pour les activités exercées ;
- être en règle vis à vis de la législation et de la réglementation du travail au Tchad ;
- pouvoir disposer de moyens logistiques et humains suffisants et qualifiés pour le type d'activités prévu.

### **CONSTITUTION DU DOSSIER D'AGRÉMENT**

Le postulant à l'agrément d'opérateur d'assistance en escale doit préparer un dossier de demande d'agrément comprenant :

- une demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'aviation civile ;
- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts ;
- l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société ;
- le détail des prestations que la société compte fournir ;
- une copie du plan d'entreprise sur cinq (5) ans ;
- la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer de manière satisfaisante ces prestations et/ou le calendrier de leur mise en place effective;
- la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six (6) mois.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé par courrier ou déposé au Ministère en charge de l'aviation civile du Tchad.



## 5 CERTIFICAT D'OPÉRATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE

### CONDITIONS REQUISES POUR LE CERTIFICAT D'OAE

Le postulant au certificat d'opérateur d'assistance en escale doit être en mesure de prouver à l'Autorité qu'il dispose :

- d'un agrément valide délivré à cet effet par le ministère en charge de l'aviation civile ;
- d'une organisation compatible avec les activités envisagées ;
- des moyens humains et logistiques nécessaires au type d'exploitation envisagée ;
- des infrastructures, installations et matériel de servitude requis pour l'activité ;
- des moyens financiers nécessaires à l'exploitation envisagée ;
- des procédures et manuels réglementaires applicables aux types d'activité prévus.

### COMMENT POSTULER POUR UN CERTIFICAT D'OAE

Le postulant pour un Certificat d'OAE devra prendre contact avec l'Autorité d'Aviation Civile par téléphone, par correspondance ou par une visite à l'ADAC en vue d'informer l'Autorité de son intention de postuler pour un Certificat d'OAE, et de solliciter un rendez-vous avec le représentant de l'Autorité. Cette première étape qui est une prise de contact permettra :

- **au postulant**, de procéder à une description verbale de l'exploitation envisagée, de sa structure et ses moyens logistiques.
- **à l'Autorité**, d'informer le postulant sur le cadre réglementaire régissant la délivrance du Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escale et les différentes phases du processus de certification, et aussi d'apporter au postulant toutes les précisions nécessaires concernant les informations et documents requis dans la demande formelle.

L'Autorité peut à l'issue de cet entretien remettre au postulant, si elle le juge opportun :

- un Formulaire de Déclaration d'Intention du Postulant (formulaire de pré évaluation ADAC FORM 12-01) ;

- une Brochure d'information destinée à guider le postulant dans la préparation de son dossier ;
- tout autre document ou information que l'Autorité jugerait utile.

La seconde étape est celle du dépôt de la demande formelle (formulaire ADAC FORM 12-12), à l'issue de la préparation du dossier et des informations demandées.

### **COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OAE**

Le postulant qui, à l'issue de la première rencontre informelle d'information avec l'Autorité et après avoir pris connaissance des exigences et de la procédure de certification, décide de poursuivre sa démarche de demande de certificat, collecte les documents et informations demandées et constitue un dossier de demande formelle de certificat comprenant :

- un formulaire renseigné de demande de COAE (formulaire ADAC FORM 12-12) ;
- une copie de l'agrément ;
- une copie de l'acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts ;
- un descriptif de l'organisation, comprenant l'organigramme et les noms du personnel de commandement et du personnel spécialisé des activités concernées ;
- les CV du personnel de commandement et du personnel spécialisé des activités ;
- la liste des aéroports où il exerce ou compte exercer ses activités et le descriptif technique des moyens logistiques et matériel de servitude prévus ou disponibles ;
- la liste des clients sous contrat ou des clients potentiels ;
- une copie du contrat de location ou autres arrangements avec le gestionnaire d'aérodrome, s'il y a lieu ;
- une copie du business plan de l'entreprise comprenant le compte d'exploitation prévisionnel ;
- un justificatif des moyens financiers disponibles ;
- une quittance de paiement de la redevance règlementaire ;
- une copie du manuel de sûreté ;

- une copie du manuel des procédures d'exploitation (MOAE).

## **6 CERTIFICATION**

### **CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET INSPECTIONS DES INSTALLATIONS**

A l'issue des études préliminaire et documentaire du dossier du postulant l'Autorité procédera à une inspection des installations du postulant.

Cette inspection porte sur les installations, la logistique, le personnel l'organisation et les procédures du postulant; elle devra établir leur conformité aux déclarations du postulant et aux normes en la matière.

A cet effet le postulant devra garantir à l'Autorité le libre accès de ses installations et de ses moyens didactiques, pour mener ces inspections en vue de déterminer la conformité de l'assistance envisagée avec les règlements applicables.

### **DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT**

Si à l'issue des phases d'étude des dossiers du postulant, de contrôle et démonstration sur le terrain, le postulant satisfait aux conditions exigées par le RAT 12 en démontrant à l'Autorité qu'il est en mesure :

- de mettre en place et de maintenir une organisation appropriée au type d'exploitation envisagé ;
- de respecter les exigences réglementaires correspondant à l'assistance envisagée ;
- de se conformer aux programmes de sûreté et normes de sécurité requis ;
- d'assurer le maintien de sa conformité à toutes les exigences du RAT 12 relatives aux types d'exploitation prévus.

L'Autorité délivre au postulant un Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escalier, si la limite du nombre d'opérateurs n'est pas atteinte pour l'aéroport demandé.

Le certificat d'agrément n'est pas cessible.

### **TENEUR DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'OAE**

Le certificat d'opérateur d'assistance en escalier est composé de deux documents :

- un certificat d'une page signé par l'Autorité ;

- un document d'une ou plusieurs pages comprenant les dispositions techniques d'exploitation contenant les termes, conditions et autorisations applicables à l'opérateur d'assistance signé par l'Autorité.

Le premier document du certificat de l'opérateur d'assistance en escale porte :

- le N° du certificat spécifique à l'opérateur ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- la description des activités couvertes;
- la signature de l'Autorité.

Les dispositions techniques d'exploitation de l'opérateur d'assistance comprennent :

- le N° du certificat attribué à l'opérateur d'assistance ;
- le détail de la nature et des catégories des prestations et service autorisés, y compris les dérogations ;
- la date de délivrance ou de révision ;
- la signature de l'Autorité.

**Note:** Le certificat délivré à un opérateur d'assistance doit être disponible sur son site pour inspection par le public et l'Autorité.

## 7 CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT

### MAINTIEN DES CONDITIONS DÉMONTRÉES DURANT LA CERTIFICATION

Le certificat d'OAE délivré reste valable pour une période de 12 mois renouvelable. Sauf si l'agrément a fait au préalable l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une annulation ou s'il a pris fin pour avoir dépassé une date d'expiration figurant sur le certificat d'OAE, le maintien de la validité du certificat dépendra de ce que :

- l'opérateur certifié continue de respecter les exigences qui ont prévalu à la délivrance ou au renouvellement de l'agrément ;
- l'Autorité continue d'avoir accès aux installations de l'OAE pour déterminer si les dispositions réglementaires en vigueur sont toujours respectées ;
- l'opérateur continue de s'acquitter de tous les droits et taxes prescrits par l'Autorité.

### SUSPENSION, RETRAIT ET RÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'OAE

- **Suspension, ou Retrait.** Le certificat d'opérateur d'assistance en escale peut être suspendu, ou retiré dans les cas suivants :
  - l'Autorité constate que les conditions ayant motivé sa délivrance ne sont plus respectées, ou que l'opérateur ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables ;
  - l'opérateur d'assistance n'exerce plus aucune activité d'assistance depuis plus de 6 mois.
  - L'opérateur formule la demande de restitution du certificat.

**Note :** En cas de retrait du CTA par l'Autorité, l'exploitant qui souhaite continuer son activité aérien doit se mettre en conformité, puis soumettre une nouvelle demande pour la délivrance d'un CTA.

- **Rétablissement.** En cas de suspension, le rétablissement se fait quand les services compétents sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

## **8 LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE**

La liste des services compris dans l'assistance au sol au niveau des aéroports telle que définie et codifiée en sections et rapporté dans le contrat standard d'assistance en escale AHM 810 Annexe A, en vue de faciliter les échanges d'informations, l'établissement et la gestion des contrats d'assistance entre les opérateurs du transport aérien est présentée ci-dessous :

### **TYPES DE SERVICES CODIFIÉS D'ASSISTANCE AU SOL (Ref. AHM 810 Annexe A)**

**Section 01.** Représentation, Administration et supervision ;

**Section 02.** Assistance « passagers » ;

**Section 03.** Assistance « opérations en piste » ;

**Section 04.** Assistance Contrôle chargement, communications et opérations vol ;

**Section 05.** Assistance « fret et poste » ;

**Section 06.** Assistance « services support piste » ;

**Section 07.** Assistance sûreté ;

**Section 08.** Assistance maintenance en ligne.

## **ABRÉVIATIONS**

<b>AHM:</b>	Airport Handling Manual
<b>ADAC :</b>	Autorité De l'Aviation Civile du TCHAD
<b>COAE :</b>	Certificat d'Opérateur d'Assistance en Escale
<b>CDB :</b>	Commandant De Bord
<b>CEMAC :</b>	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
<b>CTA :</b>	Certificat de Transporteur Aérien équivalent au PEA
<b>OACI :</b>	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
<b>OAE :</b>	Opérateur d'Assistance en Escale
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PEA :</b>	Permis d'Exploitation Aérienne équivalent au CTA
<b>RAT :</b>	Règlement Aéronautique du Tchad.



## **CONTACTS DE L'AUTORITÉ**

- **ADRESSE POSTALE :**

Autorité de l'Aviation Civile

B.P. : 96 N'Djaména / Tchad

- **E-Mail :** adac @ intnet.td

- **Tèl** ( 235 ) 52 44 36

( 235 ) 52 54 14

- **Fax** ( 235 ) 52 25 64